

1323 - Construction de logements sociaux

**Aide départementale à la création
de logements locatifs sociaux**

Rapport n° CP/2012/184

Service gestionnaire :
Direction de l'habitat

Résumé :

Le présent rapport concerne la demande d'aide financière présentée par la SIBAR dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat et du dispositif départemental d'aide à la création de logements locatifs sociaux.

A ce titre, un dossier relatif à une opération financée en prêt locatif à usage social (PLUS) est présenté dans l'annexe au rapport.

Lors de sa réunion du 14 mars 2005, le Conseil Général a décidé de solliciter le Préfet, conformément à l'article 61 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, afin de conclure pour une durée de 6 ans renouvelable une convention avec l'Etat en vue de la délégation de compétence pour « l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, l'acquisition, la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé, de celles en faveur de la location-accession et de celles destinées à la création de places d'hébergement ».

Le 30 janvier 2006, le Président du Conseil Général a signé avec le Préfet et le délégué local de l'agence nationale de l'habitat (l'ANAH) une convention de délégation, pour 6 ans, des aides à la pierre, sur le territoire départemental en dehors de celui de la communauté urbaine de Strasbourg, avec effet rétroactif au 1er janvier 2006.

La convention pour la délégation des aides à la pierre de l'Etat 2012-2017 a été adoptée le 9 janvier 2012 par la commission permanente pour un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012

Jusqu'au 31 mars 2012, les modalités d'intervention du Département sont les suivantes :

Au titre de la délégation des aides à la pierre

Cette convention prévoit la modulation d'octroi des aides à la pierre de l'Etat pour la production de logements PLUS (prêt locatif à usage social) et PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) de la manière suivante :

Financement	Opération	Montant
PLUS – PLUS CD***	AA*-CN**	600 €
PLAI	AA-CN	8 000 €

*AA : acquisition-amélioration

**CN : construction neuve

*** CD : construction-démolition

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat, la commission permanente du 22 juin 2007 a autorisé les bailleurs sociaux à dé plafonner le loyer PLUS ou PLAI dans le cadre d'une certification HPE, THPE ou BBC dans la construction neuve et l'acquisition-

amélioration pour les opérations hors CUS. Dans le cadre de l'accord avec CERQUAL, il vous est proposé d'étendre ce dispositif aux opérations en acquisition-amélioration. Cette disposition est applicable pour les dossiers déposés depuis le 1er janvier 2010.

Au titre de la politique volontariste du Département

Le Conseil Général soutient, en complément des aides de l'Etat sur le territoire départemental hors CUS, la création de logements locatifs sociaux en accordant aux bailleurs sociaux et organismes œuvrant dans le domaine du logement les subventions suivantes :

Lors de sa réunion des 26 octobre 2009 et 25 octobre 2010, le Conseil Général a mis en place sur le territoire départemental en dehors de la communauté urbaine de Strasbourg une nouvelle politique départementale sur la base de forfaits de subvention suivants :

Financement	Opération	Montant
PLUS CN – PLUS CD	-5 logements	1 700 €
	de 5 à 11 logements	1 200 €
	de 12 à 24 logements	750 €
	+ 24 logements	500 €
	Si résidence sénior	4% du PR*, subvention plafonnée à 5 000 €
	Si résidence junior	24% du PR, subvention plafonnée à 5 000 €
PLUS AA	-5 logements	2 600 €
	de 5 à 11 logements	2 100 €
	de 12 à 24 logements	1 600 €
	+ 24 logements	1 100 €
	Si résidence sénior	6 % du PR, subvention plafonnée à 6 000 €
	Si résidence junior	6 % du PR, subvention plafonnée à 6 000 €
PLAI CN PLAI AA		3 500 €
	Si résidence sénior	4 500 €
	Si résidence junior	7 % du PR, subvention plafonnée à 7 000 €
		7 % du PR, subvention plafonnée à 7 000 €
PLAI Mous Départementale		18 000 €

*PR : prix de revient

Le plafond de subvention pour les résidences junior et sénior est revalorisé de 500 € complémentaires si la résidence comporte des locaux collectifs résidentiels.

L'ensemble de ces aides (subventions départementales et subventions au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat) sont attribuées sous réserve d'un coût d'acquisition du foncier majoré de 20% maximum par rapport à l'estimation de « France Domaine ».

Lors de la commission plénière du 25 octobre 2010, le Département a mis en place une subvention supplémentaire dénommée « Déblok'Opération » de 2 700 € par logement pour les opérations de 8 logements ou moins sous réserve :

- des conditions obligatoires suivantes :
 - opérations en PLUS et/ou PLAI
 - présentant un intérêt au titre de la politique départementale de l'habitat
 - dans la limite de 900 logements annuels en PLUS, PLAI ou PLS
- et de l'une au moins des conditions suivantes :

- le bailleur a mobilisé une part de fonds propres à un niveau au moins égal à la moyenne de l'année précédente (15 % en 2009)
- le bailleur a mobilisé les fonds d'Action Logement
- l'opération se réalise dans une commune correspondant au niveau élevé de l'armature urbaine des SCoTs
- l'opération présente des contraintes environnementales, techniques ou financières particulières ayant un impact fort sur l'équilibre de l'opération.

Ce dispositif permet aux bailleurs HLM d'équilibrer leurs opérations de logements aidés et concerne les dossiers examinés à partir du 1^{er} novembre 2010.

J'ai l'honneur de vous soumettre, sur l'état ci-joint, un dossier représentant une subvention d'un montant total de **36 000 €** pour la création de **8** logements locatifs sociaux sur le territoire hors CUS.

Les crédits de paiement à mobiliser en 2012 s'élèvent à 28 800 €.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
35343	204-20422-72	639 587,50 €	639 587,50 €	28 800,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide d'attribuer à la SIBAR une subvention d'un montant total de 36 000 €, selon le détail indiqué dans le tableau annexé.

Elle approuve par ailleurs la convention-type d'attribution de subvention et de réservation départementale de logements locatifs sociaux, annexée au rapport, et autorise son président à signer le moment venu la convention particulière à intervenir sur cette base entre la SIBAR et le Département.

Strasbourg, le 21/02/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL